

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 26 juillet 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2013207-0027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite Directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) progressivement remplacée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, appelée directive IED (Industrial Emission Directive) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°90-4804 en date du 9 octobre 1990, délivré à la société ECL (Européenne des Chaux et Liants), qui a autorisé l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux par cuisson et broyage sur la commune de TREPT au lieu-dit « Duin », ainsi que l'arrêté n°2007-10573 du 29 novembre 2007 d'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1990, puis l'arrêté complémentaire n° 2009-01731 du 26 février 2009 réglementant les conditions de l'augmentation de la production de 57 600 tonnes à 65 000 tonnes par an ;

VU le dossier de déclaration de modifications, présenté en date du 29 mars 2013, concernant un projet visant à substituer au gaz naturel utilisé comme combustible d'alimentation du four à chaux du coke de pétrole ou de la lignite ;

VU le rapport et les propositions, en date du 13 mai 2013, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté, le 9 juillet 2013, à la connaissance du demandeur,

VU la réponse du demandeur, adressée par courriel en date du 22 juillet 2013, précisant que ce projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que ce changement de combustible est lié à des préoccupations économiques, le coke de pétrole offrant une meilleure rentabilité que le gaz naturel dont le prix est en augmentation ;

CONSIDERANT que l'utilisation du coke de pétrole comme combustible d'alimentation du four à chaux, au lieu et place du gaz naturel, est une modification substantielle qui induit un nouveau classement des activités de la société ECL, et qui a généralement pour conséquence de favoriser les émissions de Nox (oxydes d'azote), entraînant de ce fait des dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'exploitant s'engage à respecter des normes de rejets inférieures à celles qui lui sont fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2007 qui sont elles-mêmes inférieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, et que, dans ces conditions, ce changement de combustible n'entraîne pas d'effets notoires sur l'environnement du site et la santé des populations environnantes, et qu'il y a lieu d'autoriser cette modification des conditions d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er La société Européenne des Chaux et Liants est autorisée à utiliser comme combustible dans son usine de fabrication de chaux de Trept du coke de pétrole et de la lignite.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90-4804 du 9 octobre 1990 modifié sont applicables. Elles sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2520	Fabrication de chaux	65 000 t/an	A
2515-2	Broyage de produits artificiels	400 kW	E
1520	Dépôt de coke, de pétrole ou de lignite	220 t	D
1432-2b	Stockage de fioul lourd	200 m ³	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

Les valeurs limites des émissions à l'atmosphère fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 sont remplacées par les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm à 11% d'O2 sur gaz sec	Flux en g/h	Débit en Nm³/h à 11% d'O2 sur gaz sec
Débit	-	-	22 000
Poussières totales	20	440	
CO	150	3300	
SOx exprimés en SO2	70	1540	
Nox (hors N2O) exprimés en NO2	350	7700	
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	50	1100	
COT	110	2420	
Cd et ses composés	0,05	1.1	
Hg et ses composés	0,05	1.1	
Tl et ses composés	0,05	1.1	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	0,1	2.2	
As + Se + Te et leurs composés	1	22	
Pb et ses composés	1	22	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	110	

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une ½ heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-4804 du 9 octobre 1990 modifié continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions des textes mentionnés ci-dessous :

1- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

2- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5

Les combustibles seront stockés dans un silo. L'acheminement dans le silo de stockage sera réalisé par transport pneumatique.

Une mesure en continu de la température du combustible est réalisée au sommet et à la base du silo ainsi que sur la trémie. La concentration en monoxyde de carbone fait également l'objet d'une mesure en continu. En cas de dépassement des seuils de sécurité, un inertage automatique par injection de CO₂ est mise en œuvre.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la pression en cas d'explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Le silo doit notamment être équipé d'évents correctement dimensionnés. Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion. L'ensemble de l'installation de stockage est hermétique et dépoussiéré par des filtres à manches.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de la performance des dispositifs de sécurité. Tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité, aux opérations de maintenance et aux tests de bon fonctionnement réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le début de l'exploitation, le plan des zones à risques d'explosion doit être remis à jour et une vérification de l'adéquation des matériels, électriques ou non, installés dans ces zones sera réalisée conformément à la réglementation ATEX. Ces dispositions feront l'objet de vérifications périodiques.

Les installations de stockage sont mises à la terre et l'équipotentialité est assurée par le raccordement des parties métalliques par un conducteur approprié à chaque bride ou joint.

ARTICLE 6

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³ sera aménagée et tenue disponible en permanence sur le site.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 9 – Si l'exploitant souhaite reprendre son activité après une interruption de deux années consécutives, il en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer cette interruption.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 12 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 13 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREPT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 15 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de TREPT et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ECL (Européenne des Chaux et Liants)

Fait à Grenoble, le

26 JUIL. 2013

le Préfet



Richard SAMUEL

